

Il concède cependant que le coût de la vie est quelque peu augmenté et que, dès lors, les conseils provinciaux peuvent, dans des circonstances spéciales et dans une certaine mesure, augmenter l'indemnité de séjour de leur membre.

Cette solution fut admise par la commission du Sénat, et le taux maximum de 40 francs fut fixé par elle.

Le texte de la proposition de loi fut libellé comme suit :

« Art. 61. Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucune indemnité : ils touchent un jeton de présence dont chacun des conseils provinciaux détermine le taux qui ne pourra dépasser 40 francs. »

Ce texte a été admis par le Sénat; seulement les mots « ne reçoivent aucune indemnité », qui se trouvent inscrits dans le rapport de la commission du Sénat, ont été remplacés par les mots « ne reçoivent aucun traitement », comme dans le texte ancien, et c'est ce texte qui nous est soumis. Votre commission n'a pas cru devoir le discuter et l'a admis à l'unanimité des membres présents.

Il lui a semblé, en effet, que la modification apportée à l'article 61 de la loi provinciale par le Sénat était justifiée. Du moment que le principe de la loi provinciale établissant qu'aucun traitement n'est dû aux conseillers provinciaux (et personne n'a réclamé contre ce principe) est maintenu, il est certain qu'il ne faut tenir compte que des frais de débours qu'occasionne l'exercice du mandat de conseiller provincial. Or, les frais de route sont couverts par le parcours gratuit qui est octroyé, et le jeton de présence représente le paiement des frais de séjour dans une mesure suffisante.

Les facilités de transport et le nombre restreint des séances du conseil provincial font que la perte de temps est peu importante pour les membres de ces assemblées, et dès lors ne justifient pas une allocation plus élevée.

Nous croyons donc pouvoir proposer à nos honorables collègues l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
ALB. LEFEBVRE.

Le Président,
E. NERINX.

218. — 24 juillet 1911. — Loi modifiant les limites séparatives de la ville de Ninove et de la commune de Meerbeke (Flandre orientale) (1). (Monit. du 4 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« **Article unique.** Les parties du terri-

toire de la commune de Meerbeke mentionnées sur le plan ci-joint sous les indications 12g, 12h, 12i, sont détachées de cette commune et incorporées à la ville de Ninove.

« Les parcelles du territoire de Ninove indiquées sur le même plan sous les nos 352c et 352bis sont détachées de cette ville et annexées à la commune de Meerbeke.

« La ligne séparative entre Ninove et Meerbeke est constituée par l'axe de la Dendre représenté au plan par le pointillé A. G. F. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

219. — 24 juillet 1911. — Loi portant érection de la commune de La Panne (Flandre occidentale) (2). (Monit. du 2 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la commune d'Adinkerke comprise entre la mer du Nord et la limite figurée sur le plan annexé à la présente loi par un liseré bleu, sous les littéras A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, est détachée de cette localité et érigée en commune distincte sous le nom de La Panne.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à neuf pour La Panne et est réduit de onze à neuf pour Adinkerke.

Art. 3. La réduction de onze à neuf du nombre des membres du conseil communal

(1) *Sessions de 1909-1910 et 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires.—Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 9 mars 1910, p. 601. — Rapport. Séance du 23 mars 1910, p. 674.

Annales parlementaires.—Vote. Séance du 5 juillet 1911, p. 1661.

SÉNAT.

Documents parlementaires.—Rapport. Séance du 7 juillet 1911.

Annales parlementaires.—Vote. Séance du 19 juillet 1911, p. 390 (Note du *Moniteur*.)

(2) *Session de 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires.—Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 3 mai 1911, p. 571. — Rapport. Séance du 27 juin 1911.

Annales parlementaires.—Vote. Séance du 5 juillet 1911, p. 1661.

SÉNAT.

Documents parlementaires.—Rapport. Séance du 7 juillet 1911.

Annales parlementaires.—Vote. Séance du 19 juillet 1911, p. 389. (Note du *Moniteur*.)

d'Adinkerke sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1902, portant revision du tableau de classification des communes.

Art. 4. Le nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance d'Adinkerke et inscrits sur la liste des pauvres servira de base au partage des biens de ce bureau de bienfaisance.

En cas de désaccord sur le partage, celui-ci sera réglé conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 151 de la loi communale.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

220. — 24 juillet 1911. — Loi portant modification des limites séparatives des communes de Middelkerke et de Wilskerke (province de Flandre occidentale) (1).
(Monit. du 4 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La parcelle comprise entre l'ancien et le nouveau Graningate-Vliet est détachée du territoire de la commune de Wilskerke et incorporée au territoire de la commune de Middelkerke. La limite séparative des deux communes est constituée en cet endroit par la rive gauche du nouveau Graningate-Vliet; elle est indiquée au plan annexé à la présente loi par un pointillé rouge.

(1) *Sessions de 1908-1909 et 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 25 mai 1909, p. 769. — Rapport. Séance du 23 juin 1909, p. 917.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 5 juillet 1911, p. 1661.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 juillet 1911.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 19 juillet 1911, p. 389. (Note du *Moniteur*.)

Art. 2. En raison de l'accroissement de son territoire, la commune de Middelkerke sera soumise aux obligations suivantes :

1^o Elle payera à la commune de Wilskerke une rente annuelle de trente-sept francs cinquante-deux centimes;

2^o Elle prendra à sa charge les frais d'entretien et de réfection, sur le territoire de Wilskerke, de la route reliant Middelkerke à la chaussée de Slype.

Art. 3. La partie de territoire qui, en vertu de la présente loi et suivant les indications du plan y annexé, passe de la commune de Wilskerke à la commune de Middelkerke est réunie au canton judiciaire de Nieupoort dont fait partie la commune de Middelkerke.

Dispositions transitoires.

Art. 4. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 5. Les notaires et les huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

221. — 24 juillet 1911. — Arrêté royal. — Armoiries communales. — Gestel.
(Monit. du 11 août 1911.)

Un arrêté royal du 24 juillet 1911 autorise le conseil communal de Gestel (Anvers) à faire usage des armoiries dont la dite commune était en possession anciennement et qui sont : « d'or à trois pals de gueules chargés en abîme d'un écu d'or à l'aigle éployée de sable ».

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,
SAUVEUR.